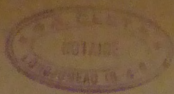


ruys
13 Janvier **1908**

n° du J^{al} 7172

Contrat de mariage
entre M^{re} *Galles*
et M^{ad^{me}} *Foreaux*

M^e ANDRÉ CLET, Notaire
à LONGJUMEAU (Seine-et-Oise)



M^{re}
Pardevant M^r Andre Clet notaire à Longjumeau
(Sous le sceau) Soussigné.

Ont comparu.

Monsieur Léon Auguste Salles garçon demeurant à
Paris rue Gamieron n° 9 en son premier nocce de Madame Maria Joseph
François Cird.

Majour né à Paris 2^e Arrondissement le trente et un Décembre
mil huit cent soixante huit du mariage de M^r Adolphe Alfred
Salles sans profession demeurant à Paris rue Gamieron n° 9
et Madame Marie Louise Patrice Hubert son épouse décédée à
Paris quai aux Fleurs n° 13 en son domicile le quatorze décembre
mil neuf cent trois

D'une part

M^{lle} Mademoiselle Berthe Céline Porcabeuf, sans profession
demeurant à Paris rue Saint Jacques n° 187.

Née à Paris sur le 5^e Arrond^t le neuf janvier mil huit
cent soixante treize du mariage de M^r Auguste Alexandre
Porcabeuf décédé et Madame Eugénie Reine Salmon
restée sa veuve, sans profession demeurant à Paris rue Saint Jacques n° 187.

D'autre part.

Lesquels, d'après la vue du mariage projeté entre eux dans la célébration
dont doit avoir lieu incessamment à la mairie du 5^e arrond^t de Paris en con-
formité des lois, arrêté les clauses et conditions sur la base de la manière suivante.

Article premier

Régime

Les futurs époux adoptent pour base de leur union Régime de la com-
munauté de biens réduite aux acquêts tel qu'il est établi par le Code civil
sauf les modifications pouvant résulter des articles ci-après.

Article deux

Exclusion des dettes - Réserve de propres.

Les futurs époux ne seront pas tenus des dettes et hypothèques l'un
de l'autre, antérieurement à la célébration du mariage, ni de celles
dont pourront être grevées les biens et droits qui leur écherront pendant
la durée du mariage par successions, donations, legs ou autrement, et,
s'ils en existe ou survient ils seront supportés et acquittés par celui
des époux qui les aura faits et contractés, et de chef duquel elle pro-
viendront, sans que l'autre époux, ni leurs biens personnels, ni la part de communauté
de la communauté en puissent être aucunement tenus ni chargés.

En conséquence les futurs époux déclarent n'avoir, présents, ni à venir,

non établi
L.C.

1- n°

B. P.
L. C.

Il est et les reliquats desdits pouvoirs résultent de comptes
d'usage qui sont à rendre au futur époux par le dit notaire
et le Notaire et l'attest sur grand papier et par leurs successeurs.
Lesquels droits indivis et apports compris sont.
Articles 3-3-4- sont évalués ensemble pour l'usage du
seigneur à la somme de trente cinq mille francs à 53600.
D'où quel apport net, libre de toute autre dette ou charge.
Le dit donne connaissance à la future épouse qui le reconnaît

1. Par quelle est
 bien entendu
 raudra pas
 à la compagnie
 B. P.
 L. C.

article quatre

Apport de la future épouse

et de constituer personnellement en dot l'auteur:

jeant, - Les habits, linge, hardes, biçue, dentelles a son usage
personnel et composant sa garde robe comprenant savoir:

Seize chemises estimees vingt francs a	80."
Deux huit pantalons estimes vingt cinq francs	85."
Seize supom estimes quarante francs	40."
Seize cache costats estimes quinze francs	15."
Dix chemises, dormants estimes dix francs	10."
Quatre camisoles estimes cinq francs	5."
Vingt quatre serviettes, torchettes estimes dix francs a	10."
Vingt quatre paires de bas estimes quinze francs a	15."
Cinq douzains de mouchoirs estimes vingt cinq francs a	85."
Dix cols quipurs dentelle estimes cinq francs a	5."
Huit torchettes estimes deux francs a	8."
Un sacber a mouchoirs estime deux francs a	2."
Dix costats estimes soixante francs a	60."
Deux volants supom estimes cinq francs a	5."
Six paires de redans estimes cinq francs a	5."
Deux peignoirs a caiffer estimes cinq francs	5."
Quatre charps dentelle estimes trois francs a	3."
Deux douzains de torchons estimes quinze francs a	15."
Un manteau de pluie estime dix francs ce	10."
Douze paires de gants estimes dix francs a	10."
Un coussin longue Brode estime trois francs a	3."
Deux flacons d'odors estimes dix francs a	10."
Un bon plume blanche estime cinq francs ce	5."
Un sac de dentelle estime dix francs	10."
	<u>115."</u>
a reporter	

Figure 1

B. P.
L. A.

deux ligues
 vingt six
 cents cinquante
 B. J.
 H. M.
 T. D. R.

signé avec 4^e. Cl^et notaire et la personne
 Présentent

Berthe Poreabeuf
 Leon Palle
 Jeanm Poreabeuf
 S. Poreabeuf

A. Cl^et

Enregistré à Longumeau le 1^{er} Janvier
 1908 P 66, C-13, Regu à 0.207. 74.80
 décimes compris, dou éventuel 7.50
 promesse de bail 3.00
 Ensemble 85.30
 Résumé 21.33
 Total cent six francs 63 centimes 106.63

P. Poreabeuf

6